1/4 h SÉCURITÉ

Août 2023

Mémo Employeur
Rappel des obligations et des bonnes pratiques

Risque Incendie

En France, de nombreux incendies se déclarent chaque jour. Le nombre de victimes directes (décès, brûlés, intoxiqués par les fumées) reste heureusement relativement faible. En revanche, les conséquences socio-économiques tant directes (dégât matériel, perte de production…) qu'indirectes (perte de client, période de chômage technique, incertitude sur l'activité…) s'avèrent très élevées.

70% des entreprises mettent la clé sous la porte dans les mois qui suivent un grave sinistre incendie.

Les obligations réglementaires incombant aux dirigeants d'entreprises sont à la hauteur des enjeux, elles sont nombreuses et complexes. Ce mémo fait la synthèse des principales obligations pour les établissements relevant du code du travail, et de la réglementation ICPE.

Les grands principes destinés à la protection des personnes et des biens contre les risques d'incendie sont :

- Évacuer rapidement la totalité des personnes présentes ou différer leur évacuation dans des conditions de sécurité maximale ;
- Limiter la propagation de l'incendie ;
- Favoriser l'accès et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie.

MOYENS D'EXTINCTION

Extincteurs et autres moyens de lutte contre l'incendie (RIA, Bouche d'incendie, …)

Le chef d'établissement doit prévoir les moyens de lutte contre l'incendie afin d'assurer le sauvetage du personnel. Tous les moyens de lutte contre l'incendie doivent être **signalés** (*arrêté du 4 novembre 1993 modifié - article 10*) s'ils ne sont pas directement visibles. La signalétique de ces équipements doit être de couleur rouge.

Le premier niveau d'intervention est assuré par des extincteurs en **nombre suffisant** : au moins un par niveau et au moins un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres minimum pour 200 m^2 de plancher (un extincteur pour 150 m² pour les locaux industriels). Le nombre et le type des extincteurs dépendent de la nature des risques (risques électriques, par exemple) (*Art. R. 4227-29*).

Risque Incendie

Contrôles périodiques

	Quoi ?	Qui ?	Périodicité	Livrables
Extincteurs (PS<30 bars)	Accessibilité, présence, bon état apparent, présence du scellé et de l'étiquette de vérification	Personnel qualifié ou entreprise extérieure compétente	Trimestrielle	Registre de sécurité
	Aptitude de chaque extincteur à remplir sa fonction	Entreprise certifiée APSAD et NF Service d'installation et de maintenance d'extincteurs	Annuelle	Registre de sécurité Etiquette de maintenance de l'appareil
	Maintien en conformité de L'installation + Examen en détail	Entreprise certifiée APSAD et NF Service d'installation et de maintenance d'extincteurs	A 5 ans et 15 ans	Registre de sécurité Rapport d'intervention
	Démontage complet, essai de pression, remplacement du dispositif de sécurité, recharge et remontage de l'extincteur	Entreprise certifiée APSAD et NF Service d'installation et de maintenance d'extincteurs	Aux 10 ans de la date de fabrication ou de la dernière recharge	Registre de sécurité Rapport d'intervention Etiquette de maintenance de l'appareil

		Qui ?	Périodicité	Livrables
Robinets d' Incendie Armés	Vérification de conformité	Entreprise certifiée APSAD maintenance d'installations de RIA	Lors de la réception de l'installation	Dossier technique Registre de sécurité
	Fonctionnement, présence des instructions de fonctionnement, bon état et prêt à fonctionner	Personnel qualifié ou Entreprise certifiée APSAD maintenance d'installations de RIA	Trimestrielle	Registre de sécurité
	Maintenance	Entreprise certifiée APSAD maintenance d'installations de RIA	Annuelle, Quinquennale et décennale	Registre de sécurité

Source : https://controle-reglementaire.com/les-installations-et-materiels-necessitanct/incendie/

DETECTION ET ALARME

Un système d'alarme sonore est obligatoire dans les établissements occupant habituellement plus de 50 personnes et ceux où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables.

Il doit s'entendre de n'importe quel point du bâtiment pendant la durée de l'évacuation et disposer d'une autonomie d'au moins 5 minutes (*Art. R. 4227-36*).

Si cela est nécessaire, les établissements sont équipés d'installations d'extinction automatique et/ou de détection automatique d'incendie (*Art. R. 4227-30*). La nécessité d'un système de détection est déterminée à la suite de l'analyse du risque incendie.

Risque Incendie

EVACUATION

Issues de secours

Les portes faisant partie des dégagements réglementaires doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Lorsqu'elles sont verrouillées, elles doivent être manœuvrables de l'intérieur facilement et sans clé. Les portes permettant l'évacuation de plus de 50 personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

Le nombre et la largeur des dégagements desservant les locaux où les travailleurs ont normalement accès dépendent de l'effectif de l'établissement et, sont fixés selon le tableau suivant (*Art. R. 4216-8*) :

Effectif	Nombre de dégagements réglementaires	Nombre total d'unités de passage
Moins de 20 personnes	1	1
De 20 à 50 personnes	1 + 1 dégagement accessoire [a]	1
	ou 1 [b]	2
De 51 à 100 personnes	2	2
	ou 1 + 1 dégagement accessoire [a]	2
De 101 à 200 personnes	2	3
De 201 à 300 personnes	2	4
De 301 à 400 personnes	2	5
De 401 à 500 personnes	2	6
Au-dessus des 500 premières personnes : - le nombre des dégagements est augmenté d'une unité par 500 ou fraction de 500 personnes ; - la largeur cumulée des dégagements est calculée à raison d'une unité de passage pour 100 ou fraction de 100 personnes. Dans le cas de rénovation ou d'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant, la largeur de 0,90 m peut être ramenée à 0,80 m.		

[a] Un dégagement accessoire peut être constitué par une sortie, un escalier, une coursive, une passerelle, un passage souterrain ou un chemin de circulation, rapide et sûr, d'une largeur minimale de 0,60 m, ou encore par un balcon filant, une terrasse, une échelle fixe.

[b] Cette solution est acceptée si le parcours pour gagner l'extérieur n'est pas supérieur à 25 m et si les locaux desservis ne sont pas en sous-sol.

La largeur des dégagements est calculée en fonction d'une largeur type appelée **unité de passage** égale à 0,60 mètre.

Toutefois, quand un dégagement ne comporte qu'une ou deux unités de passage, la largeur est respectivement portée de 0,60 mètre à 0,90 mètre et de 1,20 mètre à 1,40 mètre.

CALCUL DE L'UNITÉ DE PASSAGE (UP)

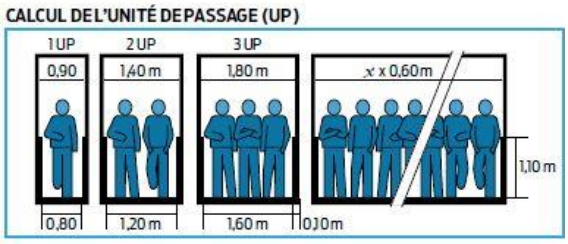

Contrairement aux ERP, aucune distance d'évacuation n'est imposée au rez-de-chaussée dans le code du travail. Les seules distances exigées sont : (*art. R. 4216-11*)
- celle pour gagner un **escalier** en étage ou en sous-sol, qui est de 40 m maximum,
- le débouché de l'escalier au rez-de-chaussée qui doit être à inférieur à 20 m d'une sortie sur l'extérieur,
- la longueur des culs-de-sac inférieure à 10 m.

Signalisation

Le chemin indiquant la sortie la plus proche doit être signalé par des panneaux lumineux avec éclairage de sécurité. Les dégagements qui ne sont pas utilisés habituellement doivent être signalés par des panneaux comportant un panneau additionnel portant la mention « Sortie de secours » (*arr. 4 novembre 1993 modifié, Art. 9*).

Mémo Employeur
Rappel des obligations et des bonnes pratiques

Risque Incendie

Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité conforme aux dispositions des *arrêtés du 26 février 2003 et 14 décembre 2011* doit permettre d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal (*Art. R. 4227-14*). Le passage correct à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et l'allumage correct de toutes les lampes doit faire l'objet d'une vérification mensuelle par l'exploitant de l'établissement.

Consigne incendie obligatoire

Tous les établissements occupant habituellement plus de 50 personnes et tous ceux qui manipulent ou mettent en œuvre des matières inflammables doivent établir une consigne incendie (*Art. R. 4227-37*).

Cette consigne doit être affichée d'une manière très apparente :
– dans les locaux où travaillent plus de 5 personnes
– dans les locaux où sont manipulées des matières inflammables

La consigne comporte notamment les mentions suivantes :

- Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
- Les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;
- Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ;
- Les mesures spécifiques liées à la présence de personnes handicapées, et notamment le nombre et la localisation des espaces d'attentes sécurisés ou des espaces équivalents ;
- Les moyens d'alerte ;
- Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ;
- L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ;
- Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.

Afin d'assurer l'évacuation sécurisée de l'ensemble des personnes, une organisation est nécessaire. Elle doit s'adapter aux spécificités de l'établissement. Cette organisation peut notamment passer par la constitution d'équipes d'évacuation avec 2 rôles identifiés :

- Le **guide-file** qui dirige les personnes vers la sortie sécurisée la plus proche
- Le **serre-file** qui vérifie que l'ensemble des personnes a bien évacué ou est mis en sécurité
- Identification d'un **point de rassemblement**

Notons qu'aucun texte réglementaire n'impose la mise en place des guide-files et serre-files.

Risque Incendie

Exercices d'évacuation

Des exercices périodiques obligatoires, au moins semestriels, permettent au personnel d'apprendre à reconnaître l'alarme, à utiliser le matériel et à exécuter les diverses manœuvres d'évacuation.

La date des essais et exercices périodiques ainsi que les observations recueillies sont consignées sur un registre mis à la disposition de l'inspecteur du travail (*art R.4227-39*).

La *circulaire du 14 avril 1995* précise que les exercices ne conduisent pas systématiquement à l'évacuation, l'essentiel étant de vérifier que l'organisation de l'évacuation est bien intégrée et que l'encadrement est opérationnel.

FORMATION

L'obligation de formation en sécurité incendie n'est pas clairement indiquée dans le code du travail (mais elle l'est dans la réglementation ICPE, cf. ci-dessous). Il convient cependant de former les personnes que vous désignez éventuellement comme chargé d'évacuation.

Dans le cadre d'obligation de résultat de l'employeur, il est aussi conseillé de former régulièrement le personnel à **l'évacuation et l'utilisation des extincteurs** (environ 1 ou 2 personnes sur 10).

Une formation incendie Equipier de Première Intervention (EPI) doit être dispensée. Cette formation de 3h permet d'acquérir les bons comportements et d'apprendre à manipuler et à intervenir avec un extincteur sur un départ de feu réel.

OBLIGATIONS DE PREVENTION

Il est interdit de fumer dans les locaux.

Un panneau de signalisation doit rappeler cette interdiction (*Art. R. 4227-23 ; Arr. 4 novembre 1993*).

Dépôts interdits

Il est interdit de déposer et de laisser séjourner dans et sous les escaliers, dans les passages et couloirs, à proximité des issues des locaux et bâtiments, les substances ou préparations classées explosives, comburantes, extrêmement inflammables, ou facilement inflammables (*Art. R. 4227-25*). Ces matières doivent être stockées dans des locaux ou armoires adaptées.

Les canalisations d'alimentation en liquides ou gaz combustibles doivent être entièrement métalliques, assemblées par soudure et identifiées.
Elles doivent être équipées d'un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils, manœuvrable à partir d'un endroit toujours accessible et faisant l'objet d'une signalisation (*Art. R. 4227-19 et 20*).

Lors de travaux par point chaud le **permis feu** est obligatoire dans les cas suivants :

- Pour les départements 75, 78, 93 et 94 : Lors d'opérations de **soudage ou découpage** au chalumeau ou à l'arc, lorsqu'il ne s'agit pas d'un poste permanent de travail
- Selon l'*arrêté du 19 mars 1993*, certains travaux de soudage oxyacétylénique réalisés par une entreprise extérieure
- Certaines ICPE

Risque Incendie

Il est néanmoins conseillé de **systématiser le recours au permis feu**, pour les travaux générant des points chauds exécutés par le personnel de son entreprise et des entreprises extérieures.

A titre préventif, il est conseillé de réaliser un **contrôle thermographique** de vos installations électriques pour identifier d'éventuels échauffements.

REGLEMENTATION ICPE

Les établissements soumis à Déclaration sous la rubrique *ICPE n°2522*, doivent respecter *l'arrêté de prescriptions générales du 26 novembre 2011*. Cet arrêté prescrit, pour les établissements concernés, des exigences complémentaires au Code du Travail en matière de maitrise du risque Incendie.

Le comportement au feu des locaux doit répondre à certaines règles de réaction au feu, de résistance au feu. Les toitures et équipements associés ainsi que les dispositifs de désenfumage doivent avoir aussi des caractéristiques particulières (*§2.4*).

L'accessibilité doit être garantie pour les services d'incendie et de secours et leurs équipements, notamment les engins et auto-échelles (*§2.5*).

Des moyens de secours contre l'incendie sont également prescrits : poteaux incendie à moins de 200 m ou point d'eau, extincteurs, moyen d'alerte, plans des locaux.
Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de ces moyens de secours contre l'incendie.

Les consignes de sécurité (prescrites par le code du travail) doivent être complétées par :

- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- Les mesures à prendre en cas de fuite de substances dangereuses,
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte d'eau,
- Les précautions pour l'emploi et le stockage de produits dangereux incompatibles.

1/4 h SÉCURITÉ

Août 2023

Mémo Employeur
Rappel des obligations et des bonnes pratiques

Risque Incendie

Solutions CERIB

Le CERIB met à votre disposition deux formulaires pour vous accompagner dans votre démarche de prévention des incendies :

- FOR-0204-2018 : Rapport d'exercice incendie
- FOR-0203-2018 : Trame de permis feu

A retrouver sur l'extranet CERIB ou à demander à votre Préventeur Sécurité Régional.

Brochure INRS – L'incendie sur le lieu de travail	**Dépliant INRS – Faire face au feu**	**Brochure INRS – Les extincteurs portatifs, mobiles et fixes**
	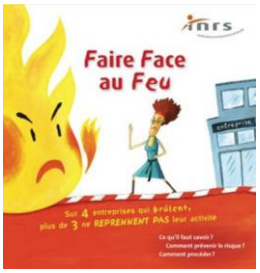	
Brochure INRS – Evaluation du risque incendie dans l'entreprise	**Brochure INRS – Incendie et lieu de travail**	**Brochure INRS – L'explosion d'Atex sur le lieu de travail**
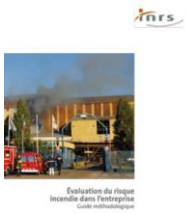		
Brochure INRS – Le permis feu	**Brochure INRS – Désenfumage**	**Aide-mémoire juridique INRS – Prévention des incendies sur les lieux de travail**